

## Commission d'attribution en crèche Règlement

### I - OBJECTIFS

Garantir l'optimisation de la fréquentation et prendre en compte les besoins des enfants et des familles au mieux.

Dans ce cadre, la commission établit des propositions d'admission tout en garantissant la mixité sociale, la mixité d'accueil et la mixité d'âge.

### II - COMPÉTENCES

Elle se prononce soit pour l'admission initiale, soit en cas de modification de la durée de fréquentation ou des conditions d'admission initiale.

Elle propose une liste d'enfants correspondant au nombre de places disponibles ou susceptibles de l'être.

Le bénéfice de la place n'est valable que pour la période d'entrée correspondant à la commission d'admission.

### III - COMPOSITION

Sont membres de droit avec voix délibératives :

- Le (La) Maire et / ou l'élue(e) responsable de la Petite Enfance ;
- Le (la) Président(e) de l'Association locale l'ADMR, DoRéMi ;
- Deux élu(e)s de la majorité ;
- Un(e) élu(e) de l'opposition.

Seront conviés à la commission sans voix délibératives :

- Le (La) responsable de la direction de l'enfance ou son (sa) représentant(e) ;
- Le (La) représentant(e) de la Fédération l'ADMR ;
- Les directeurs (rices) de chaque structure ;
- L'assistant(e) social(e) du CCAS de la commune ;
- Le (La) responsable ou le (la) représentant(e) du RAM de la commune ;
- L'agent responsable du suivi des dossiers de pré-inscription.

La présidence est assurée par le (la) Maire ou l'élue(e) responsable de la Petite Enfance.

L'ensemble des membres de la commission est tenu à une totale confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance.

### IV - RÉUNIONS DE LA COMMISSION POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES DANS LES STRUCTURES

La commission se réunira au minimum 2 fois dans l'année :

- en octobre pour les admissions de janvier si des places sont disponibles ;
- en avril pour les admissions de septembre.

Elle pourra se réunir à titre exceptionnel, sur la demande :

- d'un de ses membres (élue(e)s ou représentant(e) de la Fédération ADMR) ;
- des représentant(e)s des structures ;
- dans le cas d'une demande d'admission d'urgence.

## V - LES CRITÈRES D'ADMISSION

La commission donne son avis au Maire ou à l'élu(e) responsable à la Petite Enfance sur le choix des enfants à accueillir à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission d'admission établit sa décision en fonction d'une grille de critères basée sur :

- Le lieu de résidence de la famille ;
- La situation sociale de la famille ;
- Les besoins de l'enfant ;
- Les besoins de la famille (ex. temps d'accueil) ;
- La situation de la famille au regard de l'emploi.

Pour procéder aux choix des enfants à accueillir, la commission débat sur les éléments d'appréciation relevant de la mixité sociale (équilibre entre situations familiales, répartition homogène entre catégories socioprofessionnelles, socialisation), sur la mixité d'âge et sur l'impact de chaque candidature pour l'optimisation de l'établissement.

## VI - GRILLES DE NOTATION DES CRITÈRES

Si la totalisation des critères aboutit à une égalité de candidatures : pour procéder au départage des

candidats, la commission débat sur les éléments d'appréciation relevant de la mixité sociale (équilibre entre situations familiales, répartition homogène entre catégories socioprofessionnelles, socialisation de propositions d'origine étrangère ou en difficulté), sur la mixité d'âge et de sexe et sur l'impact de chaque candidature pour l'optimisation économique de l'établissement. En cas de proposition d'admission de l'enfant, la commission peut justifier son choix.

## VII - LISTE D'ATTENTE

Une liste d'attente sera établie par la commission une fois que toutes les places seront attribuées dans chaque structure. En cas de désistement d'une famille ou d'une rupture de contrat en cours, la disponibilité d'accueil sera proposée en priorité aux familles figurant sur la liste d'attente dans l'ordre de la liste.

## VIII - PROCÉDURE APRÈS LE CHOIX DE LA COMMISSION

La décision (admission, refus, attente) est communiquée par courrier aux parents par le (la) Maire dans un délai de quinze jours.

En cas d'admission un courrier confirme les modalités d'accueil (jours et heures – date d'entrée). Il est accompagné d'une note précisant

les pièces à fournir.

Les parents disposent de 10 jours à compter de la date d'expédition de ce courrier pour confirmer leur accord et prendront rendez-vous avec le (la) responsable de la structure afin de finaliser le contrat d'accueil.

Si au cours de l'entretien avec le (la) responsable de la structure, apparaît une modification majeure des éléments suivants ayant conditionné la décision d'admission tel que :

- situation familiale ;
- situation professionnelle ;
- jours et horaires demandés ;
- nombre de semaines d'absence.

Ce(tte) dernier(ère) annule l'inscription et informe le (la) Maire ou l'élu(e) chargé de la Petite Enfance que le dossier doit repasser en commission.

**L'absence de réponse dans les 10 jours vaut désistement.**

En cas de désistement d'une famille ou d'une rupture de contrat en cours, la disponibilité d'accueil sera proposée en priorité aux familles figurant sur la liste d'attente dans l'ordre de la liste.

## IX - PERSONNES CONCERNÉES PAR L'ACCUEIL

La commission examinera en priorité le dossier des familles résidant à Saint-Rémy.

## **X - LES FRATRIES**

L'enfant dont un(e) ainé(e) est déjà accueilli(e) au sein d'une structure, sera prioritaire dans le choix de la structure d'accueil et dans l'accueil dans la mesure où les enfants cohabiteront au minimum 6 mois au sein de la structure.

Les jumeaux, triplés... bénéficieront d'un accueil prioritaire au sein de la même structure.

## **XI - MALADIE, HANDICAP AU SEIN D'UNE FAMILLE**

En cas de longue maladie d'une des personnes du foyer ou d'un handicap concernant un de membres de la famille (mère, père, frères, sœurs), l'enfant pourra être accueilli en fonction des plages de disponibilité des structures d'accueil.

## **XII - MALADIE CHRONIQUE, HANDICAP DE L'ENFANT**

Les enfants concernés bénéficient d'un accueil prioritaire au sein des structures jusqu'à l'âge de 6 ans. Il devra être mis en place, si jugé nécessaire, un accueil spécifique en concertation avec le directeur (la directrice) de structure, la famille et les services de l'Enfance concernés afin de garantir la meilleure adaptation de l'enfant au sein de la collectivité (mise en place d'un P.A.I. – Projet d'Accueil Individualisé) sous réserve de la validation du médecin référent de la structure concernée.

## **XIII - CONGÉ PARENTAL – FAMILLE DONT UN SEUL MEMBRE TRAVAILLE ;**

## **– FAMILLE DONT LES 2 MEMBRES NE TRAVAILLENT PAS**

Une famille en congé parental à temps plein ou une famille dont un seul membre travaille ou une famille dont les 2 parents ne travaillent pas, ne peuvent disposer d'un accueil régulier supérieur à 11 heures hebdomadaires (1 jour/semaine).

## **XIV - MODIFICATION DU CONTRAT D'ACCUEIL VALIDÉ PAR LA COMMISSION**

Une modification du temps d'accueil de l'enfant au sein de la structure peut être demandée par le(s) parent(s) en cas de modification de leur(s) situation(s) professionnelle(s) (augmentation du temps de travail), ou sociale (perte d'emploi). La modification d'accueil sera contractée, sur justificatif, directement au sein de la structure sous réserve de la possibilité d'accueil. Le (la) responsable de la structure devra en informer la commission. Si la structure d'accueil n'est pas en mesure de satisfaire la demande de la famille, elle devra en informer la commission qui pourra présenter la demande à l'autre structure.

## **XV - LA FAMILLE DÉMÉNAGE DE ST-RÉMY EN COURS DE CONTRAT**

L'accueil est garanti jusqu'à la fin du contrat. Si la famille souhaite renouveler le (les) temps d'accueil, elle devra déposer un nouveau dossier de pré-inscription qui sera étudié en tant que famille extérieure par la commission.

La(le) directrice(eur) de la structure

informera la famille de la procédure dès qu'elle(il) aura été informée(é) du déménagement.

## **XVI - PLACEMENT D'URGENCE**

Les enfants placés d'urgence par les services sociaux (P.M.I.) bénéficieront d'un accueil prioritaire dans l'une ou l'autre des structures ayant une place disponible sur une durée ne pouvant dépasser 3 mois. La structure d'accueil devra en informer la commission.

## **XVII - PARENTS NE RÉSIDANT PAS SUR SAINT RÉMY MAIS TRAVAILLANT SUR LA COMMUNE**

Leur demande ne sera pas prioritaire. La commission pourra étudier leur dossier dans la mesure où les structures disposent de places d'accueil vacantes correspondant aux demandes d'accueil de la famille et après examen de tous les dossiers des résidents de la commune.

## **XVIII - PARENTS NE RÉSIDANT PAS SUR LA COMMUNE ET NE TRAVAILLANT PAS SUR LA COMMUNE**

La commission pourra étudier leur dossier dans la mesure où les structures disposent de places d'accueil vacantes correspondant aux demandes d'accueil de la famille et après examen de tous les dossiers des résidents de la commune.

*(commission du 28 mars 2018)*